ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1693-1 **Date : 21 mars 2013**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1560 du 7 avril 2011, a modifié ce règlement afin d'augmenter de trois à cinq années la période de validité de la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la composition du comité de sélection prévue à l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin d'augmenter de trois à cinq années la période de validité de toute liste des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2012;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

---

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

---

1. L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° un vice-président de l'Assemblée nationale;

« 3° après consultation du secrétaire général de l'Assemblée nationale, deux personnes qui possèdent une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.